Commune d'Ormont-Dessous

Plan partiel d'affectation
Dépôt pour matériaux d'excavation de Joux-Cergnat
Règlement

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessous dans sa séance du 13 mai 2014

La Syndic : Annie Oguey

La Secrétaire : Isabelle Mermod Gross

Soumis à l'enquête publique du - 6 SEP. 2014 au - 5 OCT. 2014

La Syndic : Annie Oguey

La Secrétaire : Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessous dans sa séance du 25 MARS 2015

La Présidente : Anne-Lise Oguey

La Secrétaire : Laurence Krebs

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le 17 JUIL. 2015

La Cheffe du Département : Jacqueline de Quattro

Mis en vigueur le : 14 OCT. 2015

CSDINGENIEURS
INGÉNIEUX PAR NATURE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX 3

ART. 1. BUT DU PPA 3

ART. 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX 3

ART. 3. PÉRIMÈTRE ET AFFECTATION 3

ART. 4. DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT 3

ART. 5. COMPOSANTES DU DOSSIER 3

CHAPITRE 2 : ZONE DE DÉPÔT POUR MATÉRIAUX D'EXCAVATION 3

ART. 6. DESTINATION 3

ART. 7. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS 3

ART. 8. PHASES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT 3

ART. 9. BUTS ET PRINCIPE DE LA VÉGÉTALISATION 4

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES 4

ART. 10. DÉROGATIONS 4

ART. 11. ABROGATION 4

ART. 12. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES 4

ART. 13. ENTRÉE EN VIGUEUR 4

Glossaire

DMEX : Dépôt pour matériaux d'excavation

LATC : Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions

OTD : Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets

PPA : Plan partiel d'affectation

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

art. 1. But du PPA

Le présent PPA a pour but de permettre l'établissement d'un dépôt pour matériaux d'excavation (DMEX).

art. 2. Principes généraux

Le PPA définit un périmètre destiné à l'établissement d'un DMEX conformément à la législation fédérale applicable en la matière.

Dans le périmètre du PPA, les conditions mise en place garantissent la remis en état naturel du site de Joux-Cergnat au fur et à mesure du comblement et de la réhabilitation du site, selon les phases définies à l'art 8 du présent règlement.

art. 3. Périmètre et affectation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au périmètre du PPA fixé par le plan d'affectation. L'ensemble du périmètre est affecté à une zone spéciale selon l'art. 50a LATC – zone de dépôt pour matériaux d'excavation.

art. 4. Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit IV (DS IV) est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

art. 5. Composantes du dossier

Le dossier du présent PPA est composé des éléments suivants :

Le plan (plan d'affectation, plan de détail et coupes).

Le règlement y relatif.

CHAPITRE 2 : ZONE DE DÉPÔT POUR MATÉRIAUX D'EXCAVATION

art. 6. Destination

La zone spéciale selon l'art. 50a LATC « zone de dépôt pour matériaux d'excavation » est destinée au dépôt de matériaux d'excavation non pollués (catégorie « U » selon la directive fédérale sur les matériaux d'excavation de juin 1999).

art. 7. Constructions et installations

Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pour matériaux d'excavation sont autorisées. Leurs démantèlements doivent être assurés en fin d'exploitation du dépôt.

art. 8. Phases d'exploitation et d'aménagement

L'exploitation du DMEX de Joux-Cergnat comprend les phases suivantes :

- Défrichement temporaire,
- Comblement du dépôt,
- Reboisement et/végétalisation.

La phase de reboisement et/ou végétalisation doit être réalisée progressivement, en fonction de l'avancement du comblement.

Les principes de végétalisation décrits à l'art. 9 du présent règlement doivent être respectés.

A l'issue du comblement (25 ans à partir de la mise en vigueur), l'entier du périmètre du PPA est affecté à l'aire forestière.

art. 9. Buts et principe de la végétalisation

Les buts et principes de réhabilitation du site suivants devront être respectés :

Buts :

- Restituer à terme l'intégralité du périmètre du DMEX à la nature,

Principes

- Différents types de milieux sont aménagés afin de maintenir dans la mesure du possible et en l'absence d'entretien régulier des surfaces, la diversité biologique du site, en portant un soin particulier à la nature et au substrat installé en couverture,

Les principes et mesures de végétalisation du site sont réglés plus précisément dans le cadre du projet technique établi dans le cadre du comblement et de la réhabilitation du site et pour la demande de permis de construire. La réhabilitation du site sera suivie par un biologiste et par un pédologue.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

art. 10. Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations au présent plan et règlement, dans les limites fixées par les art. 85 et 85a de la LATC

art. 11. Abrogation

Les dispositions du présent plan et règlement abrogent, à l'intérieur du périmètre du présent PPA, les dispositions du plan d'extension communal, approuvé par le Conseil d'Etat du 17 avril 1996 et modifié le 23 mars 2010.

art. 12. Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent plan et règlement, les dispositions communales, cantonales et fédérales en la matière sont applicables.

art. 13. Entrée en vigueur

Le présent plan et règlement sont approuvés préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent, conformément aux art. 61 et 61a de la LATC.

Lausanne, le 10 juillet 2014

W:\MandatVD\VD3883 Hongrin DMEX\PPA\PPA-V005.doc